

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Parait chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

89^e année - N° 6
JUIN 1973

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Convention OMPI. Ratification. Autriche	166
UNIONS INTERNATIONALES	
— Convention de Paris	
I. Ratification de l'Acte de Stockholm. Autriche	166
II. Ratification des articles 1 à 12 de l'Acte de Stockholm et notification selon l'article 24. Etats-Unis d'Amérique	166
— Arrangement de Madrid (indications de provenance). Adhésion à l'Acte de Lisbonne. Espagne	166
— Arrangement de Madrid (marques). Ratification de l'Acte de Stockholm. Autriche	167
— Arrangement de Nice. Adhésions à l'Acte de Stockholm. Autriche, Finlande	167
— Arrangement de Strasbourg	
I. Ratification. Suède	167
II. Réserve selon l'article 4.4)i). Irlande	167
RÉUNIONS DE L'OMPI	
— Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Comité de coordination	168
— Traité de coopération en matière de brevets. Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique	170
LÉGISLATION	
— France. Arrêté de 1972: Détermination des demandes soumises à l'avis documentaire	172
— Uruguay. I. Décret de 1972 en matière de marques concernant les procédures impliquant plusieurs classes	175
II. Décret de 1972 concernant les dessins et modèles industriels	175
— Italie. Décrets concernant la protection temporaire à des expositions	176
LETTRES DE CORRESPONDANTS	
— Lettre de Nouvelle-Zélande (F. N. West-Walker)	177
— Lettre de l'Union soviétique (E. Artemiev)	180
CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS	
— France	183
BIBLIOGRAPHIE	186
CALENDRIER	186
Avis de vacance d'emploi à l'OMPI	188
STATISTIQUES	
— Supplément aux statistiques de propriété industrielle pour 1971	(voir annexe)

© OMPI 1973

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI


ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Convention OMPI
Ratification
AUTRICHE

Le Gouvernement de l'Autriche a déposé, le 11 mai 1973, son instrument de ratification, en date du 13 avril 1973, de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

L'Autriche a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité et l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne avec la limitation prévue par l'article 28.1)b)i) de cet Acte, qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

En application de son article 15.2), la Convention OMPI entrera en vigueur, à l'égard de l'Autriche, le 11 août 1973.

Notification OMPI N° 42, du 18 mai 1973.


UNIONS INTERNATIONALES
Convention de Paris
I. Ratification de l'Acte de Stockholm
AUTRICHE

Le Gouvernement de l'Autriche a déposé, le 11 mai 1973, son instrument de ratification, en date du 13 avril 1973, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que revisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application de son article 20.2)c) et 3), l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entrera en vigueur, à l'égard de l'Autriche, le 18 août 1973.

Notification Paris N° 43, du 18 mai 1973.

date du 8 mai 1973, desdits articles 1 à 12 de ladite Convention.

En application des dispositions de l'article 20.2)c) et 3) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, les articles 13 à 30 sont entrés en vigueur, à l'égard des Etats-Unis d'Amérique, le 5 septembre 1970.

En application des dispositions de l'article 20.2)c) dudit Acte, les articles 1 à 12 entreront en vigueur, à l'égard des Etats-Unis d'Amérique, le 25 août 1973.

L'instrument de ratification, déposé le 22 mai 1973, était accompagné de la notification suivante:

« En application de l'article 24 de la Convention telle que revisée, les Etats-Unis déclarent que la Convention telle que revisée est applicable à tous les territoires et possessions des Etats-Unis, y compris le Commonwealth de Porto Rico. » (Traduction)

Notification Paris N° 44, du 25 mai 1973.

II. Ratification des articles 1 à 12 de l'Acte de Stockholm et notification selon l'article 24
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, se référant au dépôt, effectué le 25 mai 1970 et notifié le 5 juin 1970¹, de son instrument de ratification, en date du 4 mai 1970, de la Convention de Paris telle que revisée à Stockholm, en déclarant que sa ratification n'était pas applicable aux articles 1 à 12, a déposé, le 22 mai 1973, son instrument de ratification, en

Arrangement de Madrid (indications de provenance)
Adhésion à l'Acte de Lisbonne
ESPAGNE

Le Gouvernement de l'Espagne, se référant à l'article 6.2) de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les pro-

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1970, p. 210.

duits du 14 avril 1891, tel que revisé à Lisbonne le 31 octobre 1958, a déposé, le 8 mai 1973, son instrument d'adhésion, en date du 3 avril 1973, audit Arrangement.

Le dépôt de cet instrument d'adhésion a été effectué auprès du Directeur général de l'OMPI, conformément à l'article 1 de l'Acte additionnel de Stockholm du 14 juillet 1967 de l'Arrangement, maintenant en vigueur.

En application de l'article 20.2)c) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel s'applique la référence visée à l'article 2 de l'Acte additionnel de Stockholm de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) pour ce qui concerne l'article 6.2) de l'Acte de Lisbonne de cet Arrangement, ce dernier Acte entrera en vigueur, à l'égard de l'Espagne, le 14 août 1973.

Notification Madrid (indications de provenance) N° 14, du 14 mai 1973.

Arrangement de Madrid (marques)

Ratification de l'Acte de Stockholm

AUTRICHE

Le Gouvernement de l'Autriche a déposé, le 11 mai 1973, son instrument de ratification, en date du 13 avril 1973, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, du 14 avril 1891, tel que revisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application de son article 14.4)b), l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid (marques) entrera en vigueur, à l'égard de l'Autriche, le 18 août 1973.

Notification Madrid (marques) N° 20, du 18 mai 1973.

Arrangement de Nice

Adhésions à l'Acte de Stockholm

AUTRICHE

Le Gouvernement de l'Autriche a déposé, le 11 mai 1973, son instrument d'adhésion, en date du 13 avril 1973, à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que revisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application de son article 9.4)b), l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice entrera en vigueur, à l'égard de l'Autriche, le 18 août 1973.

Notification Nice N° 24, du 18 mai 1973.

FINLANDE

Le Gouvernement de la Finlande a déposé, le 16 mai 1973, son instrument d'adhésion, en date du 4 mai 1973, à l'Arrangement de Nice, tel que revisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 9.4)b) de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice, cet Arrangement entrera en vigueur, à l'égard de la Finlande, le 18 août 1973.

Notification Nice N° 25, du 18 mai 1973.

Arrangement de Strasbourg

I. Ratification

SUÈDE

Le Gouvernement de la Suède a déposé, le 17 mai 1973, son instrument de ratification, en date du 6 avril 1973, de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971.

Notification Strasbourg N° 9, du 18 mai 1973.

II. Réserve selon l'article 4.4)i)

IRLANDE

Le Gouvernement de l'Irlande, se référant à son instrument d'adhésion¹, déposé le 19 avril 1972, à l'Arrangement de Strasbourg, a fait savoir que la déclaration suivante doit être considérée comme faisant partie de cet instrument:

« L'Irlande déclare, conformément à l'article 4.4)i), qu'elle se réserve de ne pas faire figurer les symboles relatifs aux groupes ou sous-groupes de la classification dans les demandes visées à l'alinéa 3) qui sont seulement mises à la disposition du public pour inspection et dans les communications y relatives. » (Traduction)

Notification Strasbourg N° 8, du 30 avril 1973.

* * *

La date d'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg fera l'objet d'une notification spéciale lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1972, p. 127.

RÉUNIONS DE L'OMPI

Organes administratifs

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle Comité de coordination

Quatrième session (extraordinaire)

(Genève, 2 au 4 mai 1973)

Note *

Vingt-trois des vingt-sept Etats membres du Comité de coordination étaient représentés. *Membres ordinaires*: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Pakistan, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tunisie, Union soviétique (19). *Membres associés*: Inde, Mexique, Pologne, Zaïre (4). Kenya, Philippines, Roumanie et Sri Lanka n'étaient pas représentés (4).

Les Etats suivants ont assisté à la session en qualité d'observateurs: Algérie, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Grèce, Indonésie, Iran, Irlande, Liban, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Uruguay (20).

Parmi les organisations intergouvernementales invitées, l'Organisation des Nations Unies, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) étaient représentées par des observateurs.

La session a été présidée par M. G. Borggård (Suède).

La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI

Il convient de rappeler que lors de leurs premières sessions ordinaires, tenues en septembre 1970, l'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI ont adopté à l'unanimité une résolution invitant le Directeur général de l'OMPI à étudier les moyens propres à assurer la coopération et la coordination les plus appropriées entre l'OMPI et les organisations appartenant au système des Nations Unies, y compris la possibilité et l'utilité de conclure un accord en vertu des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies.

Il convient de rappeler en outre que lors de sa troisième session ordinaire, tenue en septembre 1972, le Comité de coordination de l'OMPI a examiné une étude préparée par un consultant, M. Martin Hill, sur les relations entre l'OMPI et l'ONU et a adopté une résolution déclarant qu'un accord conclu conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies apparaissait souhaitable et autorisant le Direc-

teur général de l'OMPI à continuer d'examiner la possibilité de conclure un tel accord. Dans cette même résolution, le Comité de coordination de l'OMPI a décidé que, « dans le cas où le Conseil économique et social des Nations Unies se déclare prêt à envisager la possibilité de conclure un tel accord avec l'OMPI, le Comité de coordination de l'OMPI devrait, lors d'une session ordinaire ou extraordinaire, donner au Directeur général de l'OMPI des directives détaillées quant aux consultations à mener ».

Ces décisions ayant été communiquées au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, celui-ci a suggéré, au début de mars 1973, au Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) qu'il envisage d'étudier la question à sa cinquante-cinquième session (qui doit se tenir à Genève en juillet 1973).

L'ECOSOC ayant adopté cette suggestion, le Comité de coordination de l'OMPI a été convoqué en session extraordinaire principalement en vue de donner des directives quant aux détails d'un éventuel accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI.

Le projet d'un tel accord éventuel a été préparé par le Directeur général de l'OMPI et soumis par lui au Comité de coordination.

Dans un document accompagnant ce projet, le Directeur général a fait les commentaires suivants sur un accord qui, tel que proposé, conférerait à l'OMPI le statut d'une institution spécialisée au sein du système des Nations Unies:

« a) *Avantages d'avoir des relations avec l'Organisation des Nations Unies en tant qu'institution spécialisée.* — Ce sont, notamment, les suivants: accroître la contribution que l'OMPI peut apporter à la coopération internationale en vue de promouvoir le progrès économique et social, conformément aux responsabilités que lui confère son instrument constitutif; accroître le programme d'assistance technico-juridique en faveur des pays en voie de développement ainsi que la possibilité d'assister ces pays dans la formulation de projets spécifiques et faire en sorte que ces projets soient dûment financés et exécutés; promouvoir, à l'échelle internationale, le respect porté aux objectifs de l'OMPI et permettre que l'on prenne conscience de la pertinence de ces objectifs dans la perspective du développement économique et social; améliorer la coopération et la coordination avec les organisations appartenant au système des Nations Unies.

b) *Conséquences sur le plan financier.* — Devenir une institution spécialisée pourrait impliquer: des dépenses administratives supplémentaires (rapports à faire, réunions inter-organisations auxquelles il faudrait assister, etc.) de l'ordre de 100.000 francs suisses par an; la possibilité d'un accroissement du programme d'assistance technique aux pays en voie de développement sans augmentation correspondante des budgets de l'OMPI ou des Unions administrées par l'OMPI.

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

c) Indépendance de l'OMPI et des Unions qu'elle administre. — Pour des raisons de coordination administrative, la manière de présenter les budgets devrait peut-être être modifiée et, pour les mêmes raisons, les projets de budgets devraient être communiqués à l'Assemblée générale des Nations Unies pour observations; les recommandations formulées par les Nations Unies devraient être portées à l'attention des organes intergouvernementaux compétents de l'OMPI pour examen ou pour suite à donner. Mais les organes de l'OMPI n'en conserveraient pas moins la responsabilité de leurs décisions relatives aux programmes et aux budgets de l'OMPI et des Unions; la structure des contributions financières versées par les gouvernements n'en serait pas affectée et la Convention instituant l'OMPI ainsi que les traités dont l'administration est assurée par cette dernière n'auraient en aucune manière à être amendés.

d) Solutions autres que celle d'ovoir des relations avec l'Organisation des Nations Unies en tant qu'institution spécialisée. — Elles peuvent être divisées en deux catégories: la première comprend les solutions adoptées pour certaines organisations appartenant au système des Nations Unies mais qui, pour des raisons particulières qui ne sont pas applicables dans le cas de l'OMPI, ont été créées par l'Assemblée générale des Nations Unies dont elles constituent un organe (comme la CNUCED et l'ONUDI), ou ont des relations directes avec l'Assemblée générale des Nations Unies et non par l'intermédiaire du Conseil économique et social (comme l'AIEA). L'autre catégorie comprend, ou comprendra, les solutions adoptées pour certaines organisations déjà existantes comme INTERPOL ou encore en projet comme l'Organisation mondiale du tourisme, qui resteront en dehors du système des Nations Unies. Même dans ce dernier cas, les relations prévues avec les Nations Unies n'offrent pas certains des avantages essentiels mentionnés à la lettre o) du présent paragraphe. »

Après une discussion approfondie de la question, le Comité de coordination a adopté la résolution suivante:

RÉSOLUTION

Le Comité de coordination de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), réuni à Genève du 2 au 4 mai 1973,

Rappelant la résolution, adoptée le 28 septembre 1970 par l'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI, invitant le Directeur général de l'OMPI à étudier les moyens propres à assurer la coopération et la coordination les plus appropriées entre l'OMPI, d'une part, et les Nations Unies et les organisations appartenant au système des Nations Unies, d'autre part, notamment la possibilité et l'utilité de conclure un accord en vertu des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, et à présenter un rapport à ce sujet aux prochaines sessions ordinaires de l'Assemblée générale et de la Conférence de l'OMPI,

Rappelant également sa résolution adoptée le 29 septembre 1972, par laquelle il déclarait qu'il apparaissait souhaitable qu'un accord soit conclu conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du rapport du Directeur général de l'OMPI contenu dans le document WO/CC/IV/2 et des délibérations de la présente session ainsi que des décisions auxquelles elle a abouti (voir document WO/CC/IV/8),

1. Estime que la réalisation des objectifs de l'OMPI se trouvera facilitée et qu'en particulier la contribution que l'OMPI peut apporter à la coopération internationale pour le progrès économique et social sera accrue si l'OMPI a des relations avec les Nations Unies en tant qu'institution spé-

cialisée conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies et estime que la conclusion, dans les plus brefs délais possibles, d'un accord à cet effet est souhaitable;

2. Désigne les représentants de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, du Mexique, de la Pologne, du Royaume-Uni, du Sénégal et de la Suède comme négociateurs de l'OMPI chargés, au cas où le Conseil économique et social des Nations Unies nommerait également des négociateurs dans ce but, de négocier les termes de l'accord entre l'OMPI et les Nations Unies conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies;

3. Propose comme base des négociations avec les Nations Unies le projet d'accord annexé à la présente résolution;

4. Décide d'inclure dans les projets d'ordre du jour des sessions de novembre 1973 du Comité de coordination et de la Conférence de l'OMPI, pour avis, et de l'Assemblée générale de l'OMPI, pour décision, la question de l'approbation d'un accord avec les Nations Unies conclu conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies;

5. Invite le Directeur général à transmettre la présente résolution au Secrétaire général des Nations Unies, pour qu'elle puisse être portée à l'attention du Conseil économique et social des Nations Unies à sa cinquante-cinquième session.

Le projet d'accord auquel il est fait référence au paragraphe 3 de la résolution précitée suit de très près le modèle de l'accord existant actuellement entre les Nations Unies et chacune des douze Institutions spécialisées du système des Nations Unies. Ses articles fondamentaux sont les articles 1 et 2, qui se lisent comme suit:

I. Reconnaissance

Les Nations Unies reconnaissent l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (dénommée ci-après « l'Organisation ») comme étant une institution spécialisée et comme étant investie de la responsabilité de prendre les mesures appropriées, aux termes de ses instruments fondamentaux, y compris les conventions, arrangements et traités qu'elle administre, pour atteindre les buts et exercer les fonctions définis dans ces instruments, sous réserve des responsabilités incombant aux Nations Unies et aux autres institutions déjà reliées aux Nations Unies.

2. Coordination

L'Organisation reconnaît, dans ses relations avec les Nations Unies, les organes des Nations Unies et les institutions appartenant au système des Nations Unies, les responsabilités de coordination dont l'Assemblée générale et le Conseil économique et social sont investis en vertu de la Charte des Nations Unies.

Les 17 autres articles traitent des questions de représentation réciproque, de l'inscription de questions à l'ordre du jour, des recommandations des Nations Unies, des informations et documents, des services de statistique, de l'assistance aux Nations Unies, des territoires non autonomes, de la Cour internationale de Justice, des relations de l'OMPI avec des organisations internationales autres que l'Organisation des Nations Unies, des relations administratives, des questions budgétaires et financières, du laissez-passer des Nations Unies, de la coopération entre les deux Organisations, ainsi que de l'exécution, de l'entrée en vigueur et de la révision de l'accord.

Nouveau bâtiment du siège

A propos de la construction d'un bâtiment supplémentaire à celui du siège actuel de l'OMPI, le Comité de coordination a pris connaissance d'un rapport sur les progrès accomplis depuis sa dernière session et qui relate essentiellement les deux faits suivants: grâce aux prêts autorisés par le Gouvernement de la Confédération suisse, le financement de la construction semble devoir être assuré et il est prévu que la construction démarre avant la fin du printemps 1973.

Ces faits ont été notés et appréciés par le Comité de coordination.

Liste des participants*

I. Etats membres du Comité

1. Membres ordinaires

Allemagne (République fédérale d'): H. Mast; R. von Sebleussner (Mme); S. Schumm; G. Rheker (Mme); G. Ullrich. Argentine: R. A. Ramayón. Australie: K. B. Petersson. Brésil: L. Villarinho Pedroso; F. Miragaia Perri. Cameroun: J. Ekedji Samnik. Canada: R. D. Auger. Espagne: C. Gonzalez Palacios; I. Fonseca-Ruiz (Mme). Etats-Unis d'Amérique: D. M. Searhy; H. J. Winter; E. J. Leyerly. France: J. Fernand-Laurent; P. Faure; A. Kerever; R. Labry; P. Fressonnet; J. Buffin. Hongrie: E. Tasnádi; J. Bobrovszky. Italie: G. Trotta; G. Pizzini Abate (Mme). Japon: K. Takami; Y. Kawashima. Pakistan: M. J. Khan; S. Ahmed. Royaume-Uni: W. Wallace; I. J. G. Davis; T. A. Evans. Sénégal: A. Cissé; J. P. Crespin. Suède: G. Borggård; H. Danielius. Suisse: W. Stamm; P. Braendli; F. Pietet. Tunisie: H. Ben Achour. Union soviétique: A. A. A. Moltchanov; A. S. Zaitsev.

2. Membres associés

Inde: G. Shankar. Mexique: G. E. Larrea Richerand. Pologne: J. Szomański; B. Janicki; M. Paszkowski. Zaïre: Y. Yoko.

II. Etats observateurs

Algérie: R. Boudjakdji; G. Sellali (Mme). Chili: V. Sanchez; E. Bucchi de Yapez (Mme). Côte d'Ivoire: B. Nioupin. Cuba: J. M. Rodriguez Padilla; F. Ortiz Rodriguez. Egypte: H. Khallaf; S. A. Abou-Ali. Grèce: G. Helmis; G. Pilavachi. Indonésie: N. P. Luhulima (Mlle). Iran: M. Dabiri; K. Adib. Irlande: J. W. Lennon. Liban: S. Chamma. Maroc: S. M. Rahbali. Norvège: O. Graham. Pays-Bas: W. Neervoort; M. L. A. Lahouchère (Mlle). Portugal: L. Pazos Alonso. République arabe syrienne: A. Jouman-Agha. République démocratique allemande: D. Schack; G. Schumann. Tchécoslovaquie: J. Springer. Thaïlande: S. Kouptaromya. Turquie: R. Arim. Uruguay: R. Rodriguez-Larreta de Pesaresi (Mme).

III. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies: P. Casson; T. S. Zoupanos. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): G. Krasnov. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco): M. Arsov.

IV. Bureau international de l'OMPI

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); A. Bogsch (*Premier Vice-Directeur général*); J. Voyame (*Second Vice-Directeur général*); C. Masouyé (*Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures*); M. Hill (*Consultant*).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Autres réunions

Traité de coopération en matière de brevets

Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique du PCT

Quatrième session

(Genève, 25 au 30 avril 1973)

Note *

Le sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique du PCT a tenu sa quatrième session à Genève du 25 au 30 avril 1973. Les membres du sous-comité permanent sont les administrations éventuellement chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, à savoir l'Allemagne (République fédérale d'), l'Autriche, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, l'Union soviétique et l'Institut international des brevets. Le Brésil est membre observateur. À l'exception de l'Union soviétique et du Brésil, tous les membres du sous-comité ont été représentés à la session. En outre, la France et la Suisse ont été représentées par des observateurs conformément à l'invitation qui leur avait été adressée par le Directeur général de l'OMPI, en raison de leur participation active au projet INPADOC. La liste des participants figure à la fin de la présente note. (Il est rappelé que le sous-comité permanent a tenu sa première session en décembre 1971¹, sa deuxième session en avril 1972², et sa troisième session en octobre 1972³.)

Projets de formulaires. Le sous-comité permanent a examiné des projets, révisés et complétés par le Bureau international, de formulaires à utiliser pour les communications dans des procédures entreprises dans le cadre du PCT. Ces projets révisés tenaient compte des observations formulées par les membres du sous-comité lors de la dernière session et des commentaires qu'ils ont communiqués ultérieurement par écrit. Des commentaires détaillés et extensifs ont été présentés et discutés au cours de la session. Le sous-comité a également examiné la question de savoir s'il fallait rendre « obligatoire » ou non l'utilisation de certains formulaires, c'est-à-dire si chaque administration internationale devra ou non utiliser un formulaire donné pour procéder aux communications visées par ce formulaire, étant entendu que les administrations fonctionnant à la fois en tant qu'offices récepteurs et en tant qu'administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international seraient libres de ne pas utiliser les formulaires obligatoires pour leurs communications internes. La conclusion des débats a été que presque tous les formulaires soumis jusqu'à présent seront considérés

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ *La Propriété industrielle*, 1972, p. 29.

² *La Propriété industrielle*, 1972, p. 128.

³ *La Propriété industrielle*, 1972, p. 361.

comme obligatoires et que tous les formulaires seront annexés aux instructions administratives du PCT.

Le sous-comité a examiné et approuvé un mémoire explicatif relatif à l'utilisation des formulaires qui comprenait des diagrammes, préparés par le Bureau international et exposant la succession des étapes de procédure dans le cadre du PCT.

Conformément à la demande que lui a présentée le sous-comité lors de sa dernière session, le Bureau international a soumis à ce dernier des exemplaires imprimés du formulaire de requête et du formulaire de rapport de recherche internationale. Un certain nombre de commentaires ont été présentés au sujet de ces formulaires en vue d'une révision future. Les membres du sous-comité ont été priés de soumettre toutes autres remarques à cet égard par écrit, accompagnées de leurs observations, réflexions et propositions concernant la présentation de ces formulaires afin d'aider le Secrétariat dans la révision des formulaires déjà imprimés et dans l'étude ultérieure de la normalisation de la présentation des formulaires annexés aux instructions administratives.

Documentation minimale visée à la règle 34.1.c)vi). Le sous-comité a étudié la question de l'inclusion, dans les dossiers de recherche des administrations chargées de la recherche, de documents ne contenant pas de revendication de priorité publiés en allemand, en anglais ou en français par des pays autres que les sept pays dits de documentation minimale. Le sous-comité a en particulier pris note des offres des pays désireux de trier soit tous les documents ne contenant pas de revendication de priorité, soit ceux de ces documents qui ne font pas double emploi, et de les mettre ensuite à la disposition des administrations chargées de la recherche internationale en vue d'insertion dans leurs dossiers de recherche au titre de la documentation minimale PCT.

INPADOC. Le sous-comité a pris note que, depuis sa troisième session, l'INPADOC (Centre international de documentation de brevets) a négocié des accords de coopération avec les Offices des brevets de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Australie, du Canada, de la France, du Japon et de l'Union soviétique, ainsi qu'avec l'Institut international des brevets, en vue d'échanger, sous forme déchiffrable par machine, des données bibliographiques concernant les documents de brevets. Le sous-comité a également pris note que les efforts seront poursuivis en vue de conclure des arrangements, dès que possible, avec l'Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique et, éventuellement, avec quelques autres offices de brevets. L'INPADOC a fait savoir au sous-comité qu'à la fin de 1973 ses services couvriraient, soit par le moyen de données déchiffrables par machine reçues des administrations, soit par le moyen du traitement de données par l'INPADOC, un total d'environ 730 000 documents de brevets annuellement des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Japon, Luxembourg, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Union soviétique. Enfin, l'INPADOC a confirmé qu'il était techniquement prêt à remettre des enre-

gistrements des informations emmagasinées par lui aux offices avec lesquels un accord a été conclu à cet effet.

INSPEC. Le sous-comité a discuté un rapport d'activité concernant le système PAL (*Patent Associated Literature* ou littérature voisine de celle des brevets) présenté par l'INSPEC (*Information Services in Physics, Electro-Technology, Computers and Control* ou Service d'information en matière de physique, de technique électrique, d'ordinateurs et de calcul, organisé par l'*Institution of Electrical Engineers* ou Institut d'ingénieurs électriques, à Londres). Puisqu'au moins trois administrations éventuellement chargées de la recherche internationale n'ont pas ratifié les propositions élaborées par l'INSPEC à la suite de la troisième session du sous-comité⁴, l'INSPEC a élaboré une nouvelle solution possible pour le système PAL, solution que le sous-comité a discuté de façon approfondie. Cette solution prévoit la fourniture annuelle des textes complets d'environ 10 000 articles ayant un rapport avec des brevets, tirés d'environ 2 000 périodiques couramment utilisés par les services de l'INSPEC. Pour la communication des textes complets des articles choisis, des arrangements de droit d'auteur ont été conclus par l'INSPEC et les éditeurs des revues scientifiques en cause. Le sous-comité a conclu qu'il fallait poursuivre les efforts en vue de faire fonctionner dès que possible le système PAL.

Liste des participants*

I. Membres du sous-comité permanent

Allemagne (République fédérale d'): K. H. Hofmann; R. von Schleusner (Mme); W. Massalski. Autriche: G. Gall. Etats-Unis d'Amérique: R. A. Wahl; J. J. Sheehan; F. J. Cohen. Japon: K. Takami. Pays-Bas: J. Dekker. Royaume-Uni: D. G. Gay; A. F. C. Miller. Suède: S. Lewin; T. Lövgren; B. Sandberg (Mme). Institut international des brevets (IIB): L. F. W. Knight; P. van Waasbergen; A. Vandecasteele; C. Putz; A. J. Kirscht.

II. Etats observateurs

France: D. Cuvelot. Suisse: M. Leuthold.

III. Organisations observateur

Centre international de documentation de brevets (INPADOC): O. Aueracher; G.A. Rubitschka. Institution of Electrical Engineers (INSPEC): D. H. Barlow; R. Cox.

IV. Bureau

Président: R. A. Wahl (Etats-Unis d'Amérique); **Vice-Présidents:** K. H. Hofmann (Allemagne, République fédérale d'); K. Takami (Japon); **Secrétaire:** K. Pfanner (OMPI).

V. OMPI

A. Bogach (Premier Vice-Directeur général); K. Pfanner (Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle); Y. Gromov (Conseiller, Chef de la Section PCT, Division de la propriété industrielle); P. Claus (Conseiller, Chef de la Section ICIREPAT, Division de la propriété industrielle); Y. Gyrymov (Assistant technique, Section PCT); J. Kobnen (Assistant juridique, Section PCT); L. Schroeder (Assistant technique, Section PCT); T. Takeda (Consultant, Office japonais des brevets).

* Voir *La Propriété industrielle*, 1972, pp. 361 et 362.

* La liste concernant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.



LÉGISLATION

FRANCE
Arrêté

Détermination des demandes de brevet d'invention et de certificat d'addition soumises à l'avis documentaire

(Paris, le 26 septembre 1972)

1. — En plus de celles prévues par les arrêtés susvisés des 5 décembre 1968¹, 8 septembre 1969², 25 septembre 1970³ et 3 septembre 1971⁴, sont soumises aux dispositions du chapitre VI du décret No. 68-1100 du 5 décembre 1968⁵ susvisé les demandes de brevet d'invention et les demandes de certificat d'addition rattachées à des demandes de brevet ou à des brevets classés, à titre principal, dans les secteurs techniques de la classification internationale des brevets d'invention prévus au tableau ci-après:

SYMBOLES de classement (C. I. B.)	SECTEURS TECHNIQUES	SYMBOLES de classement (C. I. B.)	SECTEURS TECHNIQUES
A 01 d	Outils ou machines pour la récolte des produits agricoles; moissonneuses.	A 61 g	Moyens de transport et accessoires pour malades; tables et chaises d'opération; fauteuils dentaires; dispositifs d'inhumation.
A 01 f	Traitement de la récolte; presses à foin et à paille. Dispositifs d'emmagasinage des produits agricoles ou horticoles.	A 61 j	Conditionnement des produits pharmaceutiques; dispositifs pour administrer nourriture ou médicament par la voie buccale; amusettes bucales pour bébés; cræboirs.
A 01 l	Maréchalerie.	A 63 b	Matériel pour gymnastique, sports ou jeux sportifs; matériel d'entraînement.
A 22 b	Abattage des animaux.	A 63 d	Bouledromes; jeux de boules, billards; boules et quilles.
A 45 b	Canues; parapluies; ombrellas, éventails ou objets similaires pour dames.	A 63 g	Manèges; balançoires; chevaux à baseule; toboggans; montagnes russes; distractions publiques analogues.
A 45 c	Porte-monnaie; sacs et paniers de voyage; malles; valises.	A 63 j	Equipement pour spectacles; accessoires de pres-tidigation.
A 45 d	Articles pour la coiffure ou le rasage; soins des mains ou autres traitements cosmétiques.	A 63 k	Equipement des pistes pour sports équestres ou courses.
A 45 f	Matériel de voyages ou de camping.	B 02 b	Traitements des graines en vue de la mouture ou pour leur présentation.
A 46 b	Brosses, pineaux.	B 02 c	Broyage, réduction en poudre ou désagrégation en général, mouture des graines.
A 46 d	Fabrication des brosses ou pineaux.	B 07 c	Tri postal; tri d'objets individuels.
A 47 k	Baignoires, meubles de toilette, accessoires pour salles de bains ou water-closets; water-closets sans chasse d'eau.	B 23 b	Tournage, alésage, perçage des métaux.
A 61 b	Instruments et accessoires de médecine et de chirurgie.	B 23 c	Fraisage des métaux.
A 61 c	Technique dentaire.	B 23 d	Rabotage, mortaisage, cisailage, brochage, sciage, limage, raclage des métaux.
A 61 d	Instruments et accessoires de médecine et de chirurgie vétérinaire.	B 23 f	Fabrication d'engrenages ou de crêmaillères métalliques.
A 61 f	Prothèses, appareils d'orthopédie; bandages ou pansements; traitements ou protection des yeux ou des oreilles; fomentation.	B 23 g	Filottage du métal.
		B 23 p	Usinage du métal par électro-érosion; placage du métal; inerustation de diamants sur des pièces métalliques; assemblage ou démontage de pièces métalliques; opérations combinées et machines universelles pour le travail du métal.
		B 25 b	Outils à main pour fixer, joindre, tenir ou séparer.
		B 25 c	Outils portatifs pour clouer ou agrafier.
		B 25 d	Outils portatifs à percussion.
		B 25 f	Outils à main combinés ou à usage multiple.
		B 25 g	Manches d'ustensiles à main.
		B 25 h	Etablis; étagères ou moyens de rangement dans les ateliers; traçage des pièces à travailler.
		B 27 b	Scies à bois.
		B 27 c	Raboteuses, perceuses, fraiseuses, tours ou machines universelles à bois.
		B 27 d	Travail du bois de placage ou du contre-plaqué.
		B 27 f	Assemblage du bois par emboîtement direct, par chevilles, clous ou agrafes.
		B 27 g	Assemblages du bois par onglets; outils à bois; dispositifs annexes ou systèmes de sécurité pour machines à bois.

¹ *La Propriété industrielle*, 1969, p. 137.

² *La Propriété industrielle*, 1970, p. 129.

³ *La Propriété industrielle*, 1971, p. 123.

⁴ *La Propriété industrielle*, 1972, p. 110.

⁵ *La Propriété industrielle*, 1969, p. 123.

SYMBOLES de classement (C. I. B.)	SECTEURS TECHNIQUES	SYMBOLES de classement (C. I. B.)	SECTEURS TECHNIQUES
B 27 h	Cintrage du bois; tonnellerie; fabrication des roues en bois.	C 04 b 1/00 à 31/00	Chaux; ciments; mortiers; béton; pierres artificielles.
B 27 j	Travail mécanique du jonc, du liège ou de matériaux similaires.	C 07 c 77/00 à 175/00	Composés acycliques ou carbocycliques contenant du carbone et de l'azote avec ou sans hydrogène, halogène ou oxygène; composés acycliques ou carbocycliques contenant du carbone et du soufre, du sélénium ou du tellure, avec ou sans hydrogène, balogène, oxygène ou azote; stéroïdes; dérivés du cyclohexane du type de la vitamine A.
B 27 l	Ecorçage, fendage du bois; préparation de bois de placage; déchiquetage du bois en petits morceaux.		
B 27 m	Fabrication ou remise en état d'articles en bois semi-finis ou finis, par exemple éléments de construction, ustensiles de ménage, pipes.		
B 29 j	Travail des substances autres que métal, pierre, argile, bois ou matières plastiques; fabrication de panneaux à partir de particules ou de fibres de bois.	C 07 d 43/00 à 109/00	Composés bétrocycliques contenant comme bétroc-atome au moins deux atomes d'azote par cycle; alcaloïdes; composés hétérocycliques contenant comme hétéro-atome le soufre, le sélénium, le tellure ou un élément des groupes IV ou V de la classification périodique; composés cycliques contenant au moins un cycle sans carbone.
B 30 b	Presses en général.		Caoutchoucs naturels, leurs dérivés.
B 41 f	Machines ou presses à imprimer.		Caoutchoucs synthétiques obtenus uniquement par polymérisation d'un diène conjugué.
B 61 b	Systèmes ferroviaires.	C 08 c	Polymères de composés contenant des triples liaisons; polymères de polycondensats insaturés; copolymères. Modifications chimiques de polymères ou copolymères par post-traitement.
B 61 c	Locomotives, automotrices, en général.	C 08 d	Compositions à base de copolymères; additifs entrant dans ces compositions.
B 61 d	Types de véhicules ferroviaires.	C 08 f 9/00 à 27/00	Composés macromoléculaires dérivés de protéines, d'huiles vulcanisées, de matériaux ligno-cellulosiques; compositions à base de ces composés, de résines, de goudrons; additifs entrant dans ces compositions.
B 61 f	Suspensions des véhicules ferroviaires; accessoires de véhicules ferroviaires pour prévenir les déraillements ou déblayer la voie.		Procédés généraux de préparation et de mise en œuvre de substances macromoléculaires ou des compositions les contenant.
B 61 g	Attelages, organes de traction et d'absorption des chocs pour véhicules ferroviaires.		Additifs d'emploi général dans les compositions à base de composés macromoléculaires.
B 61 h	Freins particuliers aux véhicules ferroviaires.	C 08 h 35/00 à 47/00	Production, raffinage et conservation des graisses, huiles ou cires; huiles essentielles, parfums naturels.
B 61 j	Transhordelement ou triage des véhicules ferroviaires.		Acides gras; graisses, huiles ou cires modifiées chimiquement; bougies.
B 61 k	Equipements auxiliaires pour chemins de fer.	C 08 i	Traitements et transformations mécaniques des peaux, du cuir et des boyaux, en général.
B 61 l	Contrôle et sécurité du trafic ferroviaire.	C 08 k	Traîtement chimique des peaux et cuirs tels que tannage, imprégnation.
B 62 h	Supports, antivols et dispositifs pour apprendre à conduire les cycles.	C 11 b	Alliages, leurs traitements.
B 62 j	Selles, sièges, dispositifs d'éclairage et de signalisation, porte-bagages, dispositifs de protection pour cycles.	C 11 c	Modification de la structure physique des métaux et alliages non ferreux.
B 62 k	Types de cycles; side-cars.	C 14 b	Filés ou fils; crêpage ou ondulation des fibres, filaments, fils ou filés.
B 62 l	Freins spécialement adaptés aux cycles.	C 14 c	Finissage et apprêtage des filaments, filés, fils cahiers, cordes ou similaires.
B 62 m	Propulsion des cycles ou traincaux.	C 22 c	Finissage, apprêtage ou autres traitements des tissus textiles.
B 63 b	Navires ou autres engins flottants; matériels d'armement.	C 22 f	Nettoyage mécanique ou par effet de pression des tapis, couvertures, sacs, cuirs ou autres articles textiles; retournement de l'intérieur à l'extérieur d'articles tubulaires flexibles ou autres articles creux.
B 63 c	Lancement, balage au sec, mise en cale sèche ou renflouement des navires; sauvetage en mer; équipement pour séjourner ou travailler sous l'eau; moyen de repérage ou de recherche d'objets immergés.	D 02 g	
B 63 g	Installations offensives ou défensives sur les navires; mouillage ou dragage des mines; sous-marins; porte-avions.	D 02 j	
B 63 h	Propulsion ou gouverne marine.	D 06 c	
B 63 j	Aménagements auxiliaires des navires.	D 06 g	
B 65 b	Procédés et appareils pour emballer d'application générale; emballage d'objets fragiles ou d'articles périssables; ficelage en paquets d'objets particuliers.		
1/00 à 27/00	Parties constitutives des appareils d'emballage relatives soit au contenu, soit au contenant; emballage à la main.		
35/00 à 69/00	Nettoyage ou remplissage des bouteilles, bocaux, fûts ou barriques; entonnoirs.		
B 67 c	Appareils pour déhiter ou transférer des liquides par pression ou par gravité.		
B 67 d			

SYMBOLES de classement (C. I. B.)	SECTEURS TECHNIQUES	SYMBOLES de classement (C. I. B.)	SECTEURS TECHNIQUES
D 06 h	Marquage, visite, assemblage ou séparation des matériaux textiles.	F 41 b	Armes blanches; armes tirant des projectiles sans utilisation d'une charge explosive ou propulsive; armes contondantes.
D 06 j	Plissage à plis couchés, gaufrage ou tuyautage des étoffes ou vêtements.	F 41 c	Armes à feu individuelles.
D 21 b	Traitement mécanique des matières premières fibreuses pour la production de cellulose.	F 41 d	Armes à feu automatiques.
D 21 c	Production de la cellulose par élimination des substances non cellulosiques des matières contenants de la cellulose; régénération des liqueurs noires.	F 41 f	Artillerie, lance-missiles, canons sans recul, canons lance-harpon.
D 21 d	Raffinage et purification des matières cellulaires cuites avant leur passage dans la machine à papier; procédés d'addition de substances à la pâte ou à la nappe formée.	F 41 g	Appareils de visée; dispositifs de pointage pour le tir.
D 21 f	Fabrication du papier.	F 41 h	Blindage, tourelles cuirassées, véhicules blindés ou armés; moyen d'attaque ou de défense en général; camouflage.
D 21 g	Calandrage; accessoires pour machines à fabriquer le papier.	F 41 i	Cibles, stands ou champs de tir.
D 21 h	Carton, papier; leur fabrication par des procédés autres que ceux couverts en D 21 f.	F 42 b	Chargés explosifs, munitions, projectiles ou missiles.
D 21 j	Celloderme; fabrication d'articles à partir de suspensions de fibres cellulosiques ou à partir de papier mâché.	F 42 c	Fusées pour projectiles.
E 01 b	Voies ferrées; outillage ou machines pour leur construction et leur entretien.	F 42 d	Sautage.
E 01 d	Construction des ponts et des viaducs; assemblage de ponts.	G 01 b	Mesure des longueurs, des épaisseurs ou des dimensions linéaires analogues; mesure des angles, des aires ou des irrégularités des surfaces ou contours.
E 01 f	Aménagements ou équipements des routes ou voies ferrées, aires d'atterrissement pour hélicoptères.	G 01 l	Mesures des forces, des couples, du travail, de la puissance mécanique, du rendement mécanique ou de la pression des fluides.
E 03 b	Installations ou procédés pour obtenir, recueillir ou distribuer l'eau.	G 01 m	Essai statique ou équilibrage dynamique et épreuves des machines, structures ou ouvrages.
E 03 c	Installations domestiques de plomberie pour l'alimentation ou l'évacuation des eaux.	G 01 w	Météorologie.
E 03 d	Water-closets avec chasse d'eau; urinoirs.	G 03 d	Appareillage pour le traitement chimique des matériaux photosensibles après exposition.
E 03 f	Egouts; fosses d'aisance.	G 03 g	Electrographie, électrophotographie, magnétographie.
E 04 d	Convertures de toit, aménagements spéciaux en relation avec les couvertures de toit; matériels ou outils de couvreurs.	G 11 b	Enregistrement et reproduction de l'information, à mouvement relatif entre support d'enregistrement et transducteur, autres que ceux du type magnétique et magnétique.
E 04 f	Travaux de finition du bâtiment.	7/00 à 31/00	Détails et parties constitutives d'instruments, communs à plusieurs types d'appareils.
E 06 c	Echelles.	H 01 k	Lampes électriques à incandescence.
F 02 d	Commande et régulation des moteurs à combustion.	H 01 r	Connexions non déconnectables; connexions déconnectables autres que les dispositifs de couplage à deux pièces.
F 02 m	Alimentation en général des moteurs à combustion en combustibles.	3/00 à 13/00	Pièces de couplage; connecteurs de ligne; collecteurs de courant.
F 16 f	Ressorts; amortisseurs; moyens pour amortir les vibrations.	25/00 à 43/00	Éclateurs, appareils non clos à décharge.
F 16 k	Soupapes, robinets, vaunes, commandes à flotteur.	H 01 t	Dispositifs électriques présentant des effets thermo-électriques thermomagnétiques, galvanomagnétiques, piézo-électriques, électrostrictifs, magnétostriktifs ou supra-conducteurs.
F 16 l	Tuyaux, leurs raccords et accessoires; supports pour tuyaux ou câbles. Moyens d'isolation thermique en général.	H 01 v	Commande des moteurs, générateurs ou convertisseurs électriques.
F 24 d	Chauffage central ou autres systèmes de chauffage des espaces ou locaux; systèmes d'alimentation en eau chaude à usage domestique.	H 02 p	Amplificateurs.
F 24 h	Chauffe-eau; réchauffeuses d'air.	H 03 f	Réglage de l'amplification.
F 24 j	Production et utilisation de chaleur ne provenant pas d'une combustion.	H 03 g	Réseaux d'impédance; circuits résonnantes; résonateurs.
F 25 c	Fabrication de la glace et des glaces; congélation des liquides, semi-liquides et substances pâteuses.	H 03 h	Accord ou sélection de circuits résonnantes.
		H 03 j	Production des impulsions électriques, leurs manipulations autres que comptage, codage et décodage.
		H 03 k	
		1/00 à 11/00	

SYMBOLES de classement (C. I. B.)	SECTEURS TECHNIQUES
17/00 à 29/00	Commutation électronique, circuits logiques; compleurs d'impulsions, diviseurs de fréquence.
H 04 h	Radiodiffusion.
H 04 j	Communications multiplex.
H 04 k	Communications secrètes; brouillage des communications.
H 04 m	Communications téléphoniques.
H 04 q	Etablissement sélectif de connexions dans le but de transférer une information.
H 05 c	Circuits ou appareils électriques conçus pour être utilisés dans les appareillages pour donner la mort, éclaircir, enclore ou guider les êtres vivants.
H 05 f	Ennemis contre l'électricité statique; utilisation de l'électricité d'origine naturelle.

2. — Seuls les symboles de classement attribués par l'institut national de la propriété industrielle aux demandes de brevet d'invention ou de certificat d'addition sont déterminants pour l'application des dispositions du chapitre VI du décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968 dans les conditions prévues à l'article 101 dudit décret.

3. — Le directeur de l'institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* pour prendre effet le 1^{er} janvier 1973.

URUGUAY

I

Décret en matière de marques concernant les procédures impliquant plusieurs classes*

(N° 350/972, du 17 mai 1972)

1. — Dès le 1^{er} juin 1972, les procédures en vue de l'enregistrement de marques pour plusieurs classes de la classification des marques visée par le décret du 29 novembre 1940 sont engagées conjointement par le moyen d'un seul écrit.

2. — Si l'enregistrement d'une marque a été demandé pour plusieurs classes et s'il y a opposition d'office pour une seule classe, la Direction de la propriété industrielle inscrit cette circonstance sur le document initial et engage une procédure distincte avec une copie certifiée de la demande et un dessin de la marque s'il y a lieu, instruisant ainsi l'opposition indépendamment de la demande.

Si l'opposition est le fait d'une personne privée, la procédure distincte est engagée par l'écrit d'opposition; ce dernier doit être remis avec un exemplaire du journal officiel contenant la publication de la demande d'enregistrement.

3. — Les demandes de renouvellement d'enregistrements qui couvrent plusieurs classes doivent également être présentées conjointement; ces enregistrements ne sont pas considérés comme renouvelés pour les classes ou les produits qui ne sont pas mentionnés dans la demande.

4. — Une demande d'enregistrement d'une marque pour plusieurs classes donne lieu à une seule publication collective indiquant les classes et le numéro de la demande.

5. — La Direction de la propriété industrielle établit, en même temps que le certificat d'enregistrement, un certificat pour chaque classe comprise par la marque. Il en va de même en cas de renouvellement de l'enregistrement.

6. — [Publication etc.]

II

Décret concernant les dessins et modèles industriels*

(N° 362/972, du 25 mai 1972)

I. — Les dessins et modèles qui ont une application industrielle font naître un droit exclusif d'exploitation que leurs auteurs ou les ayants cause de ces derniers peuvent exercer pendant la durée et dans les conditions fixées dans le présent décret.

Ce droit est attesté par les certificats établis par la Direction de la propriété industrielle.

2. — Les dessins et modèles nouveaux, originaux et ornamentaux de produits de l'industrie peuvent être protégés au moyen de brevets de dessins. On entend par dessin ou modèle la forme ou l'aspect incorporé ou appliqué à un produit industriel qui lui confère un caractère ornemental original ou une caractéristique particulière.

3. — Ne peuvent être brevetés les dessins ou modèles

a) qui ont fait l'objet de demandes antérieures publiées dans le pays ou que la Direction de la propriété industrielle sait avoir été exploités publiquement dans le pays ou à l'étranger, ou avoir été publiés en tout lieu, avant la date de la demande, dans des livres, des revues ou des bulletins de manière à pouvoir être exécutés;

b) dont les éléments sont imposés par la fonction que doit remplir le produit;

c) qui diffèrent uniquement par la couleur de dessins ou modèles déjà connus;

d) qui comportent des œuvres d'art;

e) qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

4. — Les demandes de brevets de dessins sont traitées par la Direction de la propriété industrielle. Ces brevets sont délivrés pour une durée de cinq ans, renouvelables pour cinq autres années.

* Ce titre a été ajouté par le Bureau international.

* Ce titre a été ajouté par le Bureau international.

5. — Le droit d'exploitation exclusive des dessins ou modèles réalisés par des employés ou salariés est réglé par les rapports contractuels liant ces derniers à leurs employeurs.

6. — Les demandes de brevets de dessins doivent être déposées à la Direction de la propriété industrielle; il faut y joindre un mémoire descriptif clair et concis et les dessins nécessaires à l'intelligence de la création. Les demandes de renouvellement de tels brevets doivent être présentées à ladite Direction dans les 90 jours qui précèdent l'expiration de la durée de protection.

7. — Les demandes peuvent faire l'objet d'oppositions dûment fondées et invoquant la non-brevetabilité de leur objet.

8. — Les dispositions de la loi No. 10089 du 12 décembre 1941¹ et de ses décrets d'application sont applicables aux dessins et modèles industriels dans la mesure où elles sont pertinentes.

9. — [Publication etc.]

¹ Loi sur les brevets d'invention, *La Propriété industrielle*, 1943, p. 160.

ITALIE

Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à des expositions

(de février, mars et avril 1973)*

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

III^a EXPOSORT LEVANTE — Fiera internazionale dello sport e del tempo libero (Bari, 1^{er} au 8 avril 1973);

LI^a Fiera di Milano — Campionaria internazionale (Milan, 14 au 25 avril 1973);

XIX^a Salone nazionale della calzatura, pelleteria, materie prime e accessori (Padoue, 29 avril au 1^{er} mai 1973);

Mercato internazionale del tessile per l'abbigliamento — MITAM (Milan, 6 au 9 mai 1973);

I^a MARMO LEVANTE — Salone internazionale del marmo, delle macchine e degli accessori (Bari, 6 au 13 mai 1973);

AUTOMOTOR '73 — I^a Mostra mercato internazionale parti, ricambi, accessori e attrezzature per automobili (Turin, 9 au 13 mai 1973);

MITAM Arredamento — Tappeti e tessuti per arredamento (Milan, 17 au 21 mai 1973);

LI^a Fiera di Padova — Campionaria internazionale (Padoue, 24 mai au 4 juin 1973);

II^a Mostra europea radio-televisione — Elettroacustica (Milan, 26 mai au 3 juin 1973);

IX^a Salone internazionale componenti strumenti di misura elettronici e accessori (Milan, 26 mai au 3 juin 1973);

XXI^a Fiera di Roma — Campionaria nazionale (Rome, 26 mai au 10 juin 1973);

V^a MOBILEVANTE — Fiera internazionale del mobile e dell'arredamento per il mezzogiorno d'Italia e i paesi del Levante (Bari, 30 mai au 4 juin 1973);

XXV^a Fiera di Trieste — Campionaria internazionale (Trieste, 17 au 29 juin 1973);

I^a Salone della illuminazione (Naples, 20 juin au 1^{er} juillet 1973);

V^a SIRTE — Salone italiano radio-TV ed elettrodomestici (Naples, 20 juin au 1^{er} juillet 1973);

IV^a TECHNEDIL — Salone delle attrezzature e materiali per l'edilizia sociale e le opere pubbliche (Naples, 20 juin au 1^{er} juillet 1973);

XXXIII^a Fiera di Ancona — Mostra mercato internazionale della pesca e degli sports nautici e attività affini (Ancone, 23 juin au 1^{er} juillet 1973);

III^a Mostra internazionale di coniglicoltura — MIC '73 (Erba (Côme), 7 au 10 septembre 1973);

XII^a MACEF-Autunno — Mostra mercato internazionale degli articoli casalinghi, cristallerie, ceramiche, argenterie, articoli da regalo, ferramenta e utensileria (Milan, 7 au 11 septembre 1973);

XXXVII^a Fiera del Levante — Campionaria internazionale (Bari, 7 au 18 septembre 1973);

X^a Esposizione internazionale elettrodomestici (Milan, 8 au 11 septembre 1973);

XV^a Esposizione triennale internazionale delle arti decorative e industriali moderne e dell'architettura moderna (Milan, 20 septembre au 20 novembre 1973);

VII^a SUDPEL — Salone italiano della pelletteria e del guanto (Naples, 22 au 25 septembre 1973);

IV^a Salone internazionale del mobile et XIII^a Salone del mobile italiano (Milan, 22 au 27 septembre 1973);

X^a SMAU — Salone internazionale macchine, mobili attrezzi ufficio (Milan, 22 au 27 septembre 1973);

XXVIII^a Mostra internazionale delle industrie per le conserve alimentari (conserve, imballaggi, impianti ed attrezzature industriali) (Parme, 22 au 30 septembre 1973);

I^a Salone europeo per macchine di maglieria e calzetteria; macchine per il finissaggio di maglieria e calzetteria; macchine per la confezione di maglie e calze, nonché accessori vari per l'industria settoriale (Busto Arsizio (Varèse), 23 au 30 septembre 1973);

XI^a Mostra internazionale dei trasporti interni, del magazzino e della manutenzione — TRAMAG (Padoue, 3 au 7 octobre 1973);

I^a Mostra macchinari e prodotti per le industrie cartarie, grafiche e trasformatrici (Milan, 6 au 14 octobre 1973);

IPACK-IMA — Salone internazionale imballaggio e confezionamento, trasporti industriali interni, macchine per industria alimentare (Milan, 8 au 14 octobre 1973);

MAC '73 — XIII^a Mostra internazionale di apparecchiature chimiche (Milan, 10 au 16 octobre 1973);

* Communications officielles de l'Administration italienne.

III^e MIPAN — Salone internazionale delle macchine, impianti e prodotti per la purificazione e la posticceria (Milan, 12 au 21 octobre 1973);

VIII^e EXPO CT — Esposizione internazionale delle attrezture per il commercio ed il turismo (Milan, 14 au 21 octobre 1973);

II^a INTERSAN — Mostro mercato internazionale dell'ortopedico tecnica, e sonitaria, sonitori, strumenti ed attrezature chirurgiche, apparecchi fisioelettromedicoli, corsette-rio, articoli sonitori per lo pinuo infonzi (Milan, 27 au 30 octobre 1973);

XLIII^a Esposizione internazionale del ciclo e motociclo (Milan, 17 au 25 novembre 1973);

XII^e Mostre ovicunicole internazionali — MAV (Padoue, 6 au 9 décembre 1973)

jouiront de la protection temporaire établie par les décrets mentionnés en préambule¹.

¹ Décrets royaux № 1127, du 29 juin 1939, № 1411, du 25 août 1940, № 929, du 21 juin 1942 et loi № 514, du 1^{er} juillet 1959 (voir *La Propriété industrielle*, 1939, p. 124; 1940, pp. 84 et 196; 1942, p. 168; 1960, p. 23).



LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre de Nouvelle-Zélande

F. N. WEST-WALKER *

* J. P., F. N. Z. I. P. A., B. M. I. P. A. A. Conseil en propriété industrielle, Wellington.

Lettre de l'Union soviétique

E. ARTEMIEV *

**L'ADMINISTRATION DES INVENTIONS
EN UNION SOVIÉTIQUE**

* Premier Vice-Président du Comité pour les inventions et les découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS; Docteur en sciences techniques. — Note: La dernière « Lettre de l'Union soviétique » a paru dans *La Propriété industrielle*, 1969, p. 235.

CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS

FRANCE

Activités de l'Institut national de la propriété industrielle en 1971 — 1972

Demandes

BREVETS

Depuis le dernier rapport d'activité de l'Institut national de la propriété industrielle¹, les dispositions des articles 19 et 20 de la loi du 2 janvier 1968, relatives à la procédure d'établissement de l'avis documentaire, ont été appliquées à de nouveaux secteurs techniques par référence à la classification internationale des brevets d'invention instituée par la Convention du 19 décembre 1954².

Année 1971

Le nombre des demandes de brevets déposées en France a été de 47 971 dont 14 962 d'origine française (31 %) et 33 009 d'origine étrangère (69 %). Pendant cette même période le nombre des demandes de certificats d'utilité déposées a été de 315.

Sur ces 47 971 demandes de brevets, 14 482 étaient soumises à la procédure de l'avis documentaire, dont 7 687 ont été envoyées à l'IIB en vue de l'établissement d'un avis immédiat.

Les secteurs techniques où les dépôts ont été les plus nombreux sont les mêmes que pour l'année 1970. Ce sont, par ordre décroissant, la chimie (6 661 dépôts), la physique (6 333 dépôts), l'électricité (5 479 dépôts), les transports et la manutention (5 003 dépôts).

Dans le courant de l'année 1971, 49 106 brevets et certificats d'utilité au titre de la loi de 1968, 2 242 brevets et 108 brevets spéciaux de médicaments au titre de la loi de 1844 et du décret du 30 mai 1960, soit au total 51 456 titres, ont été délivrés. Dans le même temps, 33 735 constatations de déchéance, pour non-paiement des annuités, ont été établies; 92 actions de recours ont été introduites en vue d'obtenir la restauration des brevets ainsi déchus.

Année 1972

Le nombre des demandes de brevets reçues par l'Institut national de la propriété industrielle a été de 47 229 dont 14 806 d'origine française (31,3 %) et 32 423 d'origine étrangère (68,7 %). Pour cette même année le nombre des dépôts de demandes de certificats d'utilité s'est élevé à 324.

Sur ces 47 229 demandes de brevets, 23 000 (environ) étaient soumises à la procédure de l'avis documentaire, dont 14 709 ont été envoyées à l'IIB pour l'établissement d'un avis immédiat.

Ont été délivrés, 45 050 brevets et certificats d'utilité au titre de la loi de 1968, 1 150 brevets et 17 brevets spéciaux de

médicaments au titre de la loi de 1844 et du décret du 30 mai 1960, soit au total 46 217 titres. Dans le même temps, 41 574 constatations de déchéance, pour non-paiement des annuités, ont été établies; 165 actions de recours ont été introduites en vue d'obtenir la restauration des brevets ainsi déchus.

* * *

On peut constater que pour les trois derniers exercices le nombre des dépôts ainsi que leur répartition entre dépôts d'origine française et dépôts d'origine étrangère ne varient que dans de très faibles proportions. On constate également que le nombre d'actions en restauration demeure très faible par rapport au nombre des notifications de déchéance. Le non-paiement des annuités constitue donc certainement, dans la plupart des cas, un abandon volontaire du brevet.

MARQUES, DESSINS ET MODÈLES

Année 1971

L'Institut national de la propriété industrielle a reçu, en 1971, 21 392 demandes d'enregistrement de marques dont 3 467 provenaient de personnes domiciliées à l'étranger. Au cours de 1971, 30 459 marques ont été enregistrées et publiées.

Enfin pendant cette même année le nombre des dessins ou modèles déposés a été de 12 063 ayant fait l'objet de 4 067 dépôts.

Année 1972

En 1972 l'Institut national de la propriété industrielle a reçu 24 038 demandes d'enregistrement de marques.

Procédure d'examen

BREVETS

Pour l'année 1971, 30 % des demandes de brevets présentées étaient soumises à la procédure d'avis documentaire, immédiat ou différé. Le temps moyen d'envoi du premier projet d'avis documentaire a été inférieur à dix mois, durée qui a pu être encore sensiblement réduite au cours de l'année 1972.

Le nombre des brevets délivrés en 1971 a été de 51 456. Mais pour l'année 1972 une réduction de 10 % environ du nombre des délivrances a pu être observée. Cette situation est imputable à un accroissement de la durée moyenne de la procédure résultant de l'élargissement progressif du champ d'application de la procédure d'établissement de l'avis documentaire. Cependant le nombre des demandes n'ayant pas encore fait l'objet d'une délivrance ne s'est accru que très faiblement puisqu'il est passé seulement de 81 000 à 82 000 environ.

MARQUES

En 1971, il a été procédé à l'examen de 22 546 marques déposées en France et de 10 633 marques internationales. Cet

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1972, p. 120.

² Voir p. 172 ci-dessus.

examen, qui porte uniquement sur le point de savoir si le signe déposé peut être considéré comme une marque aux termes de la législation en vigueur (art. 3 de la loi du 31 décembre 1964 modifiée), a donné lieu à 2137 notifications de non-conformité et à 938 décisions de rejet.

En 1972, il a été procédé à l'examen de 22 059 marques déposées en France et de 9867 marques internationales. Cet examen a donné lieu à 2176 notifications de non-conformité et à 1204 décisions de rejet.

Législation

Depuis 1968 il n'y a pas eu de modification de la législation française relative à la protection de la propriété industrielle. Mais des études ont cependant été entreprises, d'une part en vue d'apporter certains aménagements aux lois sur les marques, les brevets d'invention et les récompenses industrielles et de procéder à une réforme de la loi sur les dessins et modèles industriels, et d'autre part dans le dessein de légiférer dans le domaine de la dévolution des inventions de salariés. Ces projets en sont naturellement à des stades de préparation assez différents. Actuellement, il est raisonnable d'estimer que le Parlement pourra être saisi, dans le courant de l'année, de projets de lois tendant à modifier la loi de 1964 sur les marques (en ce qui concerne les recours contre les décisions de l'Institut national de la propriété industrielle) et la loi du 8 août 1912 sur les récompenses industrielles, ainsi que d'un projet de loi relatif aux inventions de salariés.

Conséquences pratiques des innovations

Aux applications informatiques rendues nécessaires par les nouvelles mesures légales et dont mention a déjà été faite dans le précédent rapport — gestion des annuités, publication à dix-huit mois — s'ajoutent progressivement de nouvelles tâches, notamment: gestion des dossiers de demandes (« suivie » du mouvement des dossiers et de la localisation instantanée de chaque dossier), état de la procédure, surveillance des délais légaux, évaluation des délais moyens par phase de procédure et application au contrôle du bon déroulement de la procédure.

Coopération internationale

L'Institut national de la propriété industrielle a pris part, au cours des années 1971 et 1972, à de nombreuses réunions internationales. C'est ainsi que l'Institut national de la propriété industrielle était présent aux réunions suivantes organisées par l'OMPI:

- Conférence diplomatique sur la Classification internationale des brevets — Strasbourg, mars 1971;
- Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, et Assemblées des différentes Unions — Genève 1971 et 1972;
- Comités intérimaires des Etats signataires du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Genève 1971 et 1972;
- Comités d'experts de la classification internationale des brevets (I. P. C.) et de l'ICIREPAT.

En matière de marques l'Institut national de la propriété industrielle était également présent:

- aux réunions de Genève en 1971 et 1972 du Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques dont les travaux ont abouti au projet de Traité qui est actuellement examiné à la Conférence diplomatique de Vienne de la propriété industrielle, 1973;
- aux réunions de Genève en 1971 du Comité d'experts sur la classification internationale des éléments figuratifs de marques, à l'ordre du jour de la Conférence de Vienne;
- aux réunions en 1972 à Genève du Groupe de travail sur la mécanisation de la recherche en matière de marques.

De même l'Institut national de la propriété industrielle a pris part aux réunions organisées à Genève, en 1971 et 1972, au sujet de la protection des caractères typographiques qui ont abouti à un projet d'arrangement qui est actuellement examiné à la Conférence de Vienne.

L'Institut national de la propriété industrielle a naturellement pris part aux travaux de la Conférence intergouvernementale en vue de l'institution d'un système européen de délivrance de brevets, qui ont donné lieu à de nombreuses réunions en 1971 et 1972 et ont abouti, en juin 1972, à l'élaboration de différents textes qui seront soumis à la Conférence de Munich en septembre 1973. L'Institut a également participé aux travaux des experts pour l'institution d'un brevet communautaire, en vue de l'élaboration d'un projet de convention pour la CEE.

L'Institut national de la propriété industrielle a pris part également à différents travaux ayant pour objet l'aide aux pays en voie de développement, tels que le séminaire, organisé par l'ONU à New-York en juin 1971, sur le transfert de la technologie au niveau des entreprises, et la réunion du Comité d'experts pour une convention sur les licences de brevets, organisée par l'OMPI à Genève en 1972.

L'Institut a par ailleurs assisté aux réunions des Conseils d'administration d'organismes internationaux:

- en qualité de membre du Conseil, aux sessions du Conseil d'administration de l'IIB à La Haye en 1971 et 1972;
- en qualité d'observateur, aux réunions du Conseil d'administration de l'OAMPI à Abidjan et à Libreville en 1971 et 1972.

L'Institut a pris part également aux congrès de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (Stockholm, mai 1971), de l'Union des conseils en brevets européens (Nice, septembre 1971) et de l'Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (Mexico, novembre 1972).

L'Institut a enfin participé à diverses réunions: groupe de travail de la propriété industrielle de l'OTAN, groupe de travail de la propriété industrielle du Comité pour la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique en ce qui concerne le projet de convention de création d'un centre européen sur les prévisions météorologiques à moyen terme, réunions dans le cadre d'accords bilatéraux (groupe de travail franco-soviétique 1971—1972).

D'un autre côté il faut noter que l'Institut national de la propriété industrielle a reçu un stagiaire étranger en 1972 et est toujours prêt à recevoir chaque année un ou deux stagiaires étrangers ayant une assez bonne connaissance de la langue française.

Questions administratives

L'Institut national de la propriété industrielle est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il doit équilibrer ses charges sur ses seules ressources (taxes et réserves).

Son budget pour 1973 a été arrêté à 92 613 790 Fr. en augmentation de 22 528 708 Fr. par rapport à celui de 1972, soit, comparé aux résultats du compte financier de 1971 une progression de 42 000 000 Fr. en nombre rond.

Pour les dernières années, la progression des taxes perçues en matière de propriété industrielle est la suivante:

Année	Recettes Fr.
1970	38 091 556
1971	41 174 075
1972	60 358 844
1973	73 628 000 *

* Estimation.

Dans ces chiffres la part des brevets s'établit comme suit:

Année	A. Total des recettes Fr.	B. Taxes annuelles et taxes de retard inclus dans A Fr.
1970	34 764 817	23 814 603
1971	37 794 723	24 551 283
1972	56 166 971	34 318 944
1973	69 180 000 *	38 500 000 *

* Estimation.

Parallèlement l'évolution des principaux postes de dépenses pendant la même période a été la suivante:

Année	Frais de personnel Fr.	Frais d'impression Fr.	Travaux confiés à l'IIB Fr.
1970	11 624 644	15 981 289	3 614 359
1971	14 126 819	19 547 544	8 271 949
1972 chiffres provisoires	17 833 410	18 829 279	15 370 328
1973 crédits ouverts	23 149 490	19 885 000	29 051 000

Pour ce qui concerne les frais de personnel il faut noter que pour la période considérée les effectifs budgétaires sont passés de 597 en 1970, à 615 en 1971, puis à 665 en 1972, enfin à 725 en 1973.

Pour 1973 l'effectif se répartit de la façon suivante:

— personnel de direction et de conception (dont 81 à caractère juridique et administratif et 178 ingénieurs parmi lesquels 55 élèves examinateurs en cours de formation)	259
— personnel d'application	53
— personnel d'exécution	350
— personnel ouvrier et de service	63

Informations d'intérêt général

L'Institut national de la propriété industrielle offre au public des services d'information, non seulement dans les salles publiques de consultation de son siège à Paris mais aussi dans ses annexes régionales de Lyon et de Marseille, ainsi que dans divers dépôts de brevets constitués dans les grandes villes de France.

A cet égard il faut noter que l'imprimé qui servait jusqu'ici de support à la documentation présentée est progressivement remplacé par le microfilm.

L'Institut national de la propriété industrielle continue par ailleurs la publication d'un bulletin documentaire (PIBD) très apprécié du public.

Il faut également signaler que, d'un autre côté, l'Institut national de la propriété industrielle prend une part importante à différentes activités de formation et d'enseignement dans le domaine de la propriété industrielle. À ce titre l'Institut national de la propriété industrielle apporte son soutien et sa participation active au Centre d'études internationales de la propriété industrielle de Strasbourg qui dispense le complément de culture juridique spécialisée indispensable aux techniciens ou aux juristes qui se destinent aux carrières de la propriété industrielle ou annexes à cette discipline.

À ce titre encore l'Institut apporte le même soutien et la même participation aux activités de l'Association française pour la formation d'examineurs en brevets d'invention — FORMEX — qui s'est donnée pour tâche de préparer les futurs examinateurs de l'Office européen des brevets. Deux promotions d'élèves examinateurs (environ 30 étudiants) sont actuellement en cours d'étude. FORMEX assure une formation linguistique intense des élèves par des méthodes modernes et s'est assuré la collaboration du CEIPI pour leur formation théorique. La formation pratique est assurée au moyen de stages et complétée par des exercices portant sur des études de cas.

Dans le domaine de la formation, l'Institut national de la propriété industrielle a été chargé également, par le décret No 71-409 du 28 mai 1971, de l'organisation de l'examen de contrôle de stage des candidats au titre de diplômé en brevets d'invention, prévu par le décret No 65-921 du 29 octobre 1965 relatif aux conseils en brevets d'invention.

Enfin, il n'est pas indifférent de noter que l'Institut national de la propriété industrielle participe à la formation générale du public en matière de propriété industrielle en donnant des conférences dans de nombreuses journées d'étude spécialisées et en présentant un stand d'information dans les principales expositions françaises.

BIBLIOGRAPHIE

Sélection de nouveaux ouvrages

- BITZI (Bruno). *Der Familienname als Marke*. Berne, Herbert Lang; Francfort-sur-le-Main, Peter Lang, 1972. - 134 p.
- BUSSE (Rudolf), ALTHAMMER (Werner), KAUBE (Gernot). *Patentgesetz und Gebrauchsmustergesetz. 4. Auflage*. Berlin, New York, Walter de Gruyter, 1972. - 1024 p.
- CNUCED. *Directives pour l'étude du transfert des techniques aux pays en voie de développement*. New York, Organisation des Nations Unies, 1973. - 61 p.
- EISHOLD (Karl-Hans). *Der Verbrauch der Warenzeichenrechte*. Faculté de droit, Université de Wurzbourg, 1972. - 155 p.
- FINKEL (N. K.), DECTEREV (V. M.), TYTSKAIA (G. I.), sous la direction de M. M. M. Boguslavski. *Izobretatelskoe i patentnoe pravo stran mira*. Moscou, CNIPI, 1972. - 151 p.
- CORODISSKII (N. Z.). *Litsenzi vo eneschnei torgovle SSSR*. Moscou, M. Mejdunsrodnic Otnosheniye, 1972. - 200 p.
- INSTITUT DUTTWEILER. *Les licences — Pourquoi et comment*. Compte rendu du congrès tenu à l'Institut Gottlieb Duttweiler en mai 1972 (interventions en allemand, anglais ou français), Rüschlikon/Zurich, 1972. - 346 p.
- KRAFT (Alfons). *Patent und Wettbewerb in der Bundesrepublik Deutschland*. Cologne, Berlin, Bonn, Munich, Carl Heymanns Verlag KG, 1972. - 349 p.
- KRASSER (Rudolf). *Der Schutz von Preis- und Vertriebsbindungen gegenüber Ausseitern*. Cologne, Berlin, Bonn, Munich, Carl Heymanns Verlag KG, 1972. - 349 p.
- MÜLLER (Dieter). *Zum Begriffe der Erfindungshöhe im Patent- und Gebrauchsmusterrecht*. Université de Cologne, 1968. - 81 p.
- PURTSCHERT (Robert). *Guete- und Qualitätszeichen, Ihre Wirtschaftlichen Möglichkeiten und Grenzen in der Bundesrepublik Deutschland und in der Schweiz*. Université de Fribourg, 1972. - 196 p.
- RÖHLING (Eike). *Überbetriebliche technische Normen als nichttarifäre Handelshemmnisse im Gemeinsamen Markt*. Cologne, Berlin, Bonn, Munich, Carl Heymanns Verlag KG, 1972. - 194 p.
- SCHADE (Hans), SCHAICH (Eberhard), SCHWEITZER (Walter). *Geprüfte und nicht geprüfte Patente*. Weinheim/Bergstr., Verlag Chemie GmbH, 1972. - 58 p.
- SELIGSOHN (E.). *Commentaires sur le droit des marques en Israël (en hébreu)*. Tel-Aviv, Schocken Publishing House Ltd., 1972. - 210 p.
- SHATROV (V. P.). *Vsemirnaia Organisatsia Intellektual'noi Sobstvennosti*. Moscou, CNIPI, 1969. - 84 p.
- SIMON (Lutz). *Das Betriebsgeheimnis unter besonderer Berücksichtigung des Betriebsverfassungsgesetzes und des Gesetzes gegen den unlauteren Wettbewerb*. Faculté de droit, Université de Wurzbourg, 1972. - 317 p.
- VCHERASHNII (R. P.), KRAVETS (L. G.), SERCH (G. F.), FURMAN (E. I.). *Patentnaia dokumentatsia i patentnaia informatsia*. Moscou, CNIPI, 1969. - 156 p.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 2 au 11 juillet 1973 (Nairobi) — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux**
But: Etude des problèmes — *Invitations:* Etats membres de l'Union de Berne, de l'Union de Paris et autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 4 au 6 juillet 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)**
- 10 au 18 septembre 1973 (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques**
But: Modifications et compléments à la classification internationale — *Membres:* Etats membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Etats membres de l'Union de Paris non membres de l'Union de Nice; Bureau Benelux des marques
- 17 au 21 septembre 1973 (Genève) — Groupe d'études non gouvernemental pour l'examen d'un projet de loi type relatif aux droits voisins**
But: Examen d'un projet de loi type — *Participants:* Organisations internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco
- 24 au 28 septembre 1973 (Genève) — Sous-groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques**
But: Examen des tests effectués en ce qui concerne la mécanisation de la recherche en matière de marques — *Membres:* Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni — *Observateur:* Bureau Benelux des marques

8 au 12 octobre 1973 (Abidjan) — Comité d'experts gouvernementaux pour l'examen d'une loi type sur le droit d'auteur à l'usage des Etats africains
But: Examen d'un projet de loi type — *Invitations:* Etats africains — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée par l'Unesco en coopération avec l'OMPI

8 au 19 octobre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte

22 au 27 octobre 1973 (Tokyo) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires pour les questions administratives, d'assistance technique et de coopération technique

30 octobre au 2 novembre 1973 (Bangkok) — Séminaire OMPI de la propriété industrielle

But: Discuter du rôle de la propriété industrielle dans le développement des pays asiatiques — *Invitations:* Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, Inde, Indonésie, Iran, Laos, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, République de Corée, République khmère, République du Viêt-Nam, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

5 au 9 novembre 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte

14 au 16 novembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)

19 au 27 novembre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Madrid, Nice et Locarno (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)

Invitations: Etats membres de l'OMPI ou des Unions de Paris ou Berne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

26 et 27 novembre 1973 (Genève) — Union de Lisbonne — Conseil

Membres: Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Autres Etats membres de l'Union de París

28 au 30 novembre 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les découvertes scientifiques

3, 4 et 11 décembre 1973 (Paris) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental

But: Délibérations sur diverses questions concernant la Convention de Rome — *Invitations:* Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Danemark, Équateur, Fidji, Mexique, Niger, Royaume-Uni, Suède — *Observateurs:* Autriche, Congo, Costa Rica, Paraguay, Tchécoslovaquie; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco

3 au 7 décembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS)

5 au 11 décembre 1973 (Paris) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire

But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Etats membres du Comité — *Observateurs:* Tous les autres pays membres de l'Union de Berne; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Quelques séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur

10 au 14 décembre 1973 (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)

17 au 21 décembre 1973 (Genève) — Groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques

But: Présentation d'un rapport et de recommandations à un Comité d'experts sur la mécanisation de la recherche en matière de marques — *Invitations:* Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Colombie, Bureau Benelux des marques

Réunions de l'UPOV

9 octobre 1973 (Genève) — Groupe de travail consultatif

10 au 12 octobre 1973 (Genève) — Conseil

6 et 7 novembre 1973 (Genève) — Comité directeur technique

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

26 juin au 7 juillet 1973 (Washington) — Organisation des Etats américains — Comité d'experts gouvernementaux sur l'application de la propriété industrielle et des connaissances techniques au développement

10 au 14 septembre 1973 (Stockholm) — Fédération internationale des auteurs — Congrès

10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique de Munich pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (1973)

24 au 28 septembre 1973 (Budapest) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Symposium

28 octobre au 2 novembre 1973 (Tel Aviv) — Syndicat international des auteurs — Congrès

10 au 14 décembre 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « brevet communautaire »

24 février au 2 mars 1974 (Melbourne) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif

6 au 30 mai 1974 (Luxembourg) — Conférence des Etats membres des Communautés européennes concernant la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun

3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI A L'OMPI

Mise au concours N° 214

*Chef de la Section des marques internationales
(Division des Enregistrements internationaux)*

Catégorie et grade: P. 2/P. 3 selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.

Attributions principales:

1. Organisation de la Section et directives ayant trait à la formation de nouveaux fonctionnaires.
2. a) Supervision générale des différents travaux ayant trait à l'examen des demandes d'enregistrement et de renouvellement ainsi qu'au traitement des demandes d'inscription au registre international des modifications touchant les enregistrements internationaux de marques.
b) Instructions écrites relatives à l'interprétation des Arrangements applicables et à l'exécution des travaux de la Section. Etablissement ou révision des formulaires utilisés dans le cadre de la Section. Directives ayant trait à l'établissement de divers répertoires, tables annuelles et statistiques officielles.
3. Préparation de documents de travail et de rapports relatifs aux travaux du Comité d'experts responsable de l'établissement et de la tenue à jour de la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Le titulaire peut également être appelé à collaborer aux travaux relatifs à la classification internationale pour les dessins et modèles industriels.
4. Contacts avec les administrations nationales et avec les particuliers qui demandent des renseignements sur l'enregistrement international des marques. Réception de délégués et de fonctionnaires des administrations nationales.
5. Rédaction et/ou signature de la correspondance relevant de la compétence de la Section.
6. Participation à des travaux de révision des textes conventionnels en matière de marques.
7. Sur instructions spécifiques du Chef de la Division, collaboration à des travaux particuliers d'ordre juridique ou administratif.

Les attributions susmentionnées sont accomplies sous la supervision générale du Chef de la Division.

*Qualifications *:*

1. Titre universitaire dans un domaine approprié — de préférence en droit ou en sciences commerciales — ou formation de niveau équivalent.
2. Très bonne connaissance de la langue française (aptitude à rédiger avec aisance) et bonnes connaissances de la langue anglaise. D'autres connaissances linguistiques (notamment allemand et espagnol) constituerait un important avantage.
3. Sens de l'organisation et aptitude à diriger un service spécialisé comportant un effectif nombreux.
4. Expérience dans le domaine de la propriété industrielle, notamment en matière de marques. Le titulaire doit posséder ou être à même d'acquérir rapidement une connaissance approfondie des textes applicables en la matière (dispositions pertinentes de la Convention de Paris; Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et son règlement d'exécution; Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques; Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels), ainsi que des classifications établies par les deux derniers Arrangements précités.

Notionnalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Catégorie de la nomination:

Engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Le formulaire de candidature ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront remis aux personnes intéressées. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse, en précisant le numéro de la mise au concours.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 31 août 1973.

* L'ensemble de ces qualifications correspond à une nomination au niveau du grade P. 3.